

**Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des
infrastructures publiques de la ZAC de la Gare
de l'Europôle de l'Arbois**

TITULAIRE DU MARCHE : Groupement SEBA EXPERTS/ MARTINOD / GIRUS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DES MARCHÉS DE MAITRISE D'ŒUVRE
N°901/001 et 901/004

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'autre part,

Le Groupement Momentané d'Entreprises SEBA EXPERTS/ MARTINOD / GIRUS

Représenté par son mandataire (Ci-après « le mandataire »), la société SEBA EXPERTS

Espace Wagner, Bâtiment A1

10, rue du Lieutenant Parayre

13290 Aix-en-Provence

ci-après désigné « le Groupement ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Historique du marché 901/001

Par délibération n° 2003-579 du Comité Syndical en date du 22 juillet 2003, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Équipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a confié la réalisation de la ZAC de la Gare à la société 13 Développement : la convention publique d'aménagement qui en découle a été notifiée le 8 septembre 2003.

En mai 2005, la société 13 Développement a signé le marché de maîtrise d'œuvre (291/007) pour la « réalisation des infrastructures publiques de la ZAC de la Gare de l'Europôle de l'Arbois », avec SEBA mandataire du groupement SEBA/ MARTINOD / GIRUS.

Le 26 avril 2012, la société 13 Développement a notifié l'avenant n° 1 au marché 291/007 pour un montant de 68 137,23 € HT. Cet avenant a pour objet la réévaluation du forfait de rémunération du maître d'œuvre du fait d'aléas techniques, règlementaires et administratifs ayant nécessité l'évolution du projet.

Par délibération n° 2013-0081 du comité syndical en date du 24 juin 2013, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a autorisé la résiliation d'un commun accord de la convention publique d'aménagement relative à la ZAC de la Gare en cours avec la société 13 Développement.

Par délibération n° 2013-0082 du comité syndical en date du 24 juin 2013, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a décidé de confier directement la concession de la ZAC de la Gare à la société publique locale Terra 13 et d'autoriser à signer les avenants tripartites de transfert des contrats en cours avec l'ancien aménageur.

Le Syndicat Mixte de l'Arbois a notifié le 5 août 2013, la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare à la société Terra 13.

Le 5 février 2014, Terra 13 a notifié l'avenant n° 2 au marché 291/007, ayant pour objet le transfert du marché intervenu entre 13 Développement et les cocontractants SEBA/ MARTINOD / GIRUS, au profit de Terra 13.

Par ordre de service n°1 du 11 mars 2014, Terra 13 a notifié le nouveau numéro de marche : 901/001.

Le 23 décembre 2014, Terra 13 a notifié l'avenant n° 1 au marché 901/001, d'un montant de -1 794,07 € HT. Cet avenant a pour objet la prise en compte de la réévaluation du coût prévisionnel des travaux et le forfait de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre.

Le 30 septembre 2016, Terra 13 a notifié l'avenant n° 2 au marché 901/001, sans incidence financière au marché. Cet avenant a pour objet la prise en compte de :

- Transfert de la part de marche de SEBA MEDITERRANEE à SOGEMA, dont le nom commercial est SEBA EXPERTS ;
- Transfert de la part de marche de GIRUS à GIRUS GE ;
- Nouvelle décomposition de la rémunération du marché.

Par délibération du Conseil de Métropole du 22 mars 2018 et le protocole n° 18/0364 notifié le 6 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé la résiliation amiable de la convention publique d'aménagement de la « ZAC de la Gare ».

La Métropole Aix-Marseille Provence intervient désormais au lieu et place de la société Terra 13 et se trouve substituée dans les droits et obligations nés du contrat en cause.

Historique du marché 901/004

La société 13 Développement, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Gare, a notifié le 26 avril 2012 à SEBA Méditerranée en sa qualité de mandataire du groupement SEBA/ MARTINOD / GIRUS, un marché complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études complémentaires au marché initial de maîtrise d'œuvre, notamment des études de liaisons viaire, piétonne, de faisabilité des approvisionnements en énergie, études hydraulique.

Par délibération n° 2013-0082 du Comité Syndical en date du 24 juin 2013, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a décidé de confier directement la concession de la ZAC de la Gare à la société publique locale Terra 13 et autorisé Terra 13 à signer les avenants tripartites de transfert des contrats en cours

avec l'ancien aménageur.

Le Syndicat Mixte de l'Arbois a notifié le 5 août 2013 la concession d'aménagement de la ZAC à la société Terra 13.

Conformément aux délibérations n° 2013-0081 et 2013-0082, du 24 juin 2013 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipeement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois, un avenant n°1 au marché 291/016 pour le transfert du marché complémentaire de maîtrise d'œuvre de la société 13 Développement à la société Terra 13 a été notifié le 5 février 2014.

Le marché complémentaire de maîtrise d'œuvre anciennement numéroté 291/016 chez 13 Développement porte le numéro 901/004 chez Terra 13.

Le 30 septembre 2016, Terra 13 a notifié l'avenant n° 1 au marché 901/004, sans incidence financière au marché. Cet avenant a pour objet la prise en compte de :

- Transfert de la part de marche de SEBA MEDITERRANEE à SOGEMA, dont le nom commercial est SEBA EXPERTS ;
- Transfert de la part de marche de GIRUS à GIRUS GE ;
- Nouvelle décomposition de la rémunération du marché.

Dès lors, il revient à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur les modalités juridiques et financières par lesquelles il est mis fin aux deux marchés la liant au Groupement.

Dans ce cadre, avant toute décision mettant un terme formel au marché, le mandataire du Groupement solidaire a fait connaître à la Métropole la position suivante :

S'agissant du marché 901/001, au titre d'un projet de décompte transmis le 30/06/2020

- Le mandataire soutient que la Métropole ne peut prononcer un arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'une phase technique en application de l'article 18 du CCAG-PI de 1978 applicable au marché. En conséquence, elle estime que le terme des relations contractuelles ne peut provenir que d'une décision expresse de résiliation pour motif d'intérêt général de la part de la Métropole, laquelle ouvrirait droit au paiement d'une indemnité contractuelle de résiliation de 4% conformément aux stipulations de l'article 36.2 du CCAG-PI de 1978.

- S'agissant de l'indemnité contractuelle de résiliation, le mandataire sollicite en conséquence le versement d'une somme de 13 572,64 euros HT à laquelle il souhaite en outre voir appliquer une révision de prix par référence à l'index en vigueur à la date de résiliation.

- Au titre des prestations qu'il soutient avoir réalisées et dont il estime ne pas avoir obtenu paiement à ce jour, le mandataire sollicite en outre :

- Le paiement d'une somme de 10 694,39 euros HT au titre du solde de la rémunération de la mission ACT, à laquelle il souhaite voir appliquer une révision de prix par référence à l'index en vigueur à la date de résiliation.
- Le paiement d'une somme de 7 500,00 euros HT au titre du solde de la rémunération de la mission 3D, à laquelle il souhaite voir appliquer une révision de prix par référence à l'index en vigueur à la date de résiliation.

Le Mandataire estime en conséquence que la résiliation du marché en cause appelle le versement par la Métropole d'un solde global de 40 375,90 euros HT, soit 48 451,08 euros TTC.

S'agissant du marché 901/004, au titre d'un projet de décompte transmis le 30/06/2020.

- Le mandataire soutient que la Métropole ne peut prononcer un arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'une phase technique en application de l'article 20 du CCAG-PI de 2009 applicable au marché. En conséquence, elle estime que le terme des relations contractuelles ne peut provenir que d'une décision expresse de résiliation pour motif d'intérêt général de la part de la Métropole, laquelle ouvrirait droit au paiement d'une indemnité contractuelle de résiliation de 5% conformément aux stipulations de l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI de 2009.

Saisie de ces demandes, la Métropole a fait connaître son désaccord sur les points suivants :

Au titre du marché 901/001 :

- La rupture des relations contractuelles avec la Groupement pourrait prendre la forme d'un arrêt de l'exécution des prestations à l'issue de la phase technique ACT emportant résiliation sans application d'une indemnité assise sur le montant de la part non exécutée des prestations.

- En tout état de cause, l'indemnité de résiliation assise sur le montant de la part non exécutée des prestations ne peut, en l'absence d'exécution des prestations en cause et conformément à l'article 36 du CCAG-PI de 1978, se voir appliquer une quelconque révision des prix.

- S'agissant du solde de rémunération des prestations indiquées comme réalisés au titre de la mission ACT, l'absence d'exécution complète de la totalité des prestations empêche un paiement de la totalité du solde de la rémunération de cette mission. En effet, les marchés de travaux relatifs aux lots 3 et 5 n'ont pas été lancés et n'ont donc pas fait l'objet des analyses. De même l'analyse du lot 2 n'a pas été fournie : seule une conclusion décrivant un nouveau CCTP modificatif a été fournie par le titulaire.

- S'agissant du solde de rémunération des prestations indiquées comme réalisées au titre de la mission 3D, le titulaire ne rapporte pas la preuve de la complète exécution des prestations, notamment au titre de l'actualisation des levées 3D. Dès lors, l'absence d'exécution complète de la totalité des prestations empêche un paiement de la totalité du solde de la rémunération de cette mission.

- La révision des prix applicable à la part de prestations exécutées et non encore réglées ne peut, conformément au CCAP, se baser sur l'index en vigueur à la date de résiliation mais seulement sur celui afférent à la date de réalisation de la prestation ou de production du livrable.

- Seule la part d'indemnité correspondant au solde de prestations exécutées peut être passible de l'application de la TVA, au contraire de la composante d'indemnité déterminé par référence à un pourcentage de la valeur des prestations non exécutées.

Au titre du marché 901/004 :

- La révision des prix à la date de la résiliation n'était pas applicable à l'indemnité de résiliation assise sur la valeur des prestations non exécutées.

En l'état de ces désaccords, les Parties se sont rapprochées et, au moyen de concessions réciproques sur leurs positions initiales, ont convenu de l'accord suivant relativement aux modalités juridiques et financières selon lesquelles il est mis un terme à l'exécution des marchés en cause.

Article 1 :

La Métropole et le Groupement, représenté par son mandataire, décident d'un commun accord de la résiliation des marchés n° 901/001 (Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des infrastructures publiques de la ZAC de la Gare de l'Europôle de l'Arbois) et n°901/004 (Marché complémentaire de maîtrise d'œuvre) à la date d'entrée en vigueur du présent protocole transactionnel.

Article 2 :

Au titre de la résiliation du marché n° 901/001, le solde résultant du décompte de résiliation est établi à :

- 6 171,94 euros HT soit 7 406,33 euros TTC au titre du solde des prestations exécutées par le Groupement.

Et

- 13 325,77 euros, somme non soumise à TVA, au titre de l'indemnité contractuelle assise sur la valeur des prestations non réalisées à la date de résiliation.

La Métropole réglera en conséquence à SEBA EXPERTS, mandataire du groupement, une somme globale de 20 732,10 euros, comprenant 1 234,39 euros au titre de la TVA.

Cette somme sera payée sur le compte bancaire du mandataire dont le RIB figure en annexe du présent protocole.

Article 3 :

Au titre de la résiliation du marché n° 901/004, le solde résultant du décompte de résiliation est établi à :

- 477,00 euros HT soit 572,40 euros TTC au titre du solde des prestations exécutées par le Groupement.

Et

- 55,65 euros, somme non soumise à TVA, au titre de l'indemnité contractuelle assise sur la valeur des prestations non réalisées à la date de résiliation.

La Métropole réglera en conséquence à SEBA EXPERTS, mandataire du Groupement, une somme globale de 628,05 euros, comprenant 95,40 euros au titre de la TVA.

Cette somme sera payée sur le compte bancaire dont le RIB figure en annexe du présent protocole.

Article 4

La présente convention, conclue de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

Dès lors, sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, se rapportant à la rémunération et à l'exécution financière des marchés visés à l'article 1.

À cet égard notamment, SEBA EXPERTS, pris en qualité de mandataire du groupement momentanément d'entreprise, contracte les présents engagements au nom et pour le compte du Groupement titulaire. Il fera son affaire de la répartition éventuelle entre les cotraitants des sommes perçues au nom et pour le compte du Groupement et de toute demande ou recours de ses cotraitants relatifs à la rémunération ou à l'exécution financière du marché au regard des prestations exécutées par ceux-ci, sans pouvoir mettre en cause la Métropole à quelque titre que ce soit.

FB

Article 5

Le Mandataire, par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le protocole entre en vigueur à la date de sa transmission en Préfecture, pour les besoins du contrôle de légalité des actes administratifs.

Il fera l'objet, à compter de cette date, d'une notification d'un exemplaire original au mandataire.

* *
*

Le présent Protocole sera établi en 2 exemplaires originaux. 1 exemplaire sera notifié à SEBA EXPERTS.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Fait à :

le :

Pour la société SEBA EXPERTS, Frédéric BEUF, Directeur
lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable
conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et
renonciation à toute instance ou action.
Fait à : Aix e Provence le : 8/2/21

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action ».



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10057	19028	00097100202	91	EUR

Domiciliation
CIC BEZIERS ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1005 7190 2800 0971 0020 291

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC BEZIERS ENTREPRISES
17 RUE DE L OLIVETTE
34500 BEZIERS
☎ 04 67 09 54 50

Titulaire du compte (Account Owner)
SOGEMA ENERGIE
SEBA
735 RUE DU LIEUTENANT PARAYRE
13290 AIX EN PROVENCE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

FS